



## Conseil de sécurité

Cinquante-huitième année

*Provisoire*

### 4880<sup>e</sup> séance

Vendredi 12 décembre 2003, à 13 h 35  
New York

---

<i>Président :</i>	M. Tafrov . . . . .	(Bulgarie)
<i>Membres :</i>	Allemagne . . . . .	M. Gansen
	Angola . . . . .	M. Lucas
	Cameroun . . . . .	M. Tidjani
	Chili . . . . .	M. Andereya Latorre
	Chine . . . . .	M. Cheng Jingye
	Espagne . . . . .	M. Fernández Trigo
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Rosenblatt
	Fédération de Russie . . . . .	M. Gatilov
	France . . . . .	M. Floreani
	Guinée . . . . .	M. Boubacar Diallo
	Mexique . . . . .	Mme Arce de Jeannet
	Pakistan . . . . .	M. Khalid
	République arabe syrienne . . . . .	M. Atieh
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	Mme Broughton

### Ordre du jour

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



*La séance est ouverte à 13 h 35.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité**

**Le Président :** J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Serbie-et-Monténégro une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Šahović (Serbie-et-Monténégro) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président :** Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité se félicite du lancement, sous les auspices du Représentant spécial du Secrétaire général, d'un mécanisme d'évaluation, présenté le 5 novembre à Pristina et à Belgrade à l'initiative du Groupe de contact (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et représentants de l'Union européenne), qui donne un nouvel élan à l'application de la politique des "normes avant le statut" qui a été élaborée pour le Kosovo (Serbie-et-Monténégro) et approuvée par le Conseil, conformément à sa résolution 1244 (1999).

Le Conseil rappelle que ces normes sont au nombre de huit : institutions démocratiques opérationnelles; état de droit; libre circulation; retours et réinsertion; économie; droits de

propriété; dialogue avec Belgrade; Corps de protection du Kosovo. À cet égard, il engage instamment les institutions provisoires d'administration autonome à démontrer leur attachement au processus en participant de façon constructive et sans réserve aux activités des groupes de travail constitués dans le cadre du dialogue direct avec Belgrade pour examiner des questions pratiques d'intérêt mutuel.

Le Conseil appuie les "Normes pour le Kosovo" présentées le 10 décembre 2003. Il attend que lui soit soumis le plan d'application auquel le Représentant spécial du Secrétaire général doit mettre la dernière main en concertation permanente avec les institutions provisoires d'administration autonome et, le cas échéant, avec les autres parties intéressées. C'est par référence à ce plan que seront évalués les progrès réalisés par les institutions provisoires pour satisfaire aux normes.

Le Conseil note que le Représentant spécial du Secrétaire général, agissant conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999), en particulier dans le cadre du mécanisme d'évaluation, continuera à travailler en consultation étroite avec les parties intéressées, notamment le Groupe de contact. Le Conseil réaffirme qu'il a l'intention de continuer à examiner les rapports périodiques du Secrétaire général, y compris les évaluations du Représentant spécial relatives aux progrès réalisés par les institutions provisoires pour satisfaire aux normes. Il note que le Groupe de contact entend apporter une contribution de fond aux évaluations périodiques et communiquer ses observations au Représentant spécial.

Le Conseil est favorable à un examen d'ensemble des progrès réalisés par les institutions provisoires pour satisfaire aux normes. Il note que, suivant les progrès constatés lors des évaluations périodiques, une première possibilité pour cet examen d'ensemble pourrait avoir lieu vers le milieu de l'année 2005. Réaffirmant la politique des "normes avant le statut", le Conseil souligne que le processus de définition du statut futur du Kosovo, prévu par la résolution 1244 (1999), ne pourra aller de l'avant que si les résultats de l'examen d'ensemble sont positifs. Le Conseil réaffirme la primauté des

règlements promulgués par le Représentant spécial du Secrétaire général et des instruments subsidiaires comme la loi applicable au Kosovo.

Le Conseil réaffirme son soutien sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Holkeri, et engage les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo et toutes les parties intéressées à lui apporter leur entière coopération. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document officiel du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2003/26.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 13 h 40.*